

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 780

présenté par
Mme Le Dain et M. Le Déaut

ARTICLE 4 TER

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 613-2-3 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne s'étend pas aux matières biologiques dotées ou pouvant être dotées de propriétés déterminées, obtenues indépendamment de la matière biologique brevetée et par procédé essentiellement biologique, ni aux matières biologiques obtenues à partir de ces dernières, par reproduction ou multiplication. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de ne pas aboutir à une stérilisation de toute créativité scientifique ou technique, ni des résultats qui pourraient être obtenus par ailleurs et par d'autres procédés. Il y a en effet et bien souvent plusieurs manières d'aboutir à un résultat identique ou similaire, il ne serait pas raisonnable d'inhiber la compétitivité créatrice.